
THE STEAM AND PRESSURE PLANTS ACT
(C.C.S.M. c. S210)

**Steam and Pressure Plants Regulation,
amendment**

Regulation 44/2017
Registered April 21, 2017

Manitoba Regulation 108/87 R amended
1 The *Steam and Pressure Plants Regulation, Manitoba Regulation 108/87 R, is amended by this regulation.*

2 Subsection 2(3) is amended by striking out "and" at the end of clause (h) and adding the following after clause (i):

(j) ANSI/NB-23: National Board Inspection Code.

3 Sections 6 and 7 are repealed.

4 The following is added before section 8:

Maximum pressure for certain historical boilers
7.1(1) Despite any other provision, including the provisions of a code or standard adopted as a guide, a historical steam traction boiler and a historical portable steam boiler must not be operated at a pressure exceeding 175 pounds per square inch.

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION ET À VAPEUR
(c. S210 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression et à vapeur

Règlement 44/2017
Date d'enregistrement : le 21 avril 2017

Modification du R.M. 108/87 R
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les appareils sous pression et à vapeur, R.M. 108/87 R.*

2 Le paragraphe 2(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) ANSI/NB-23 National Board Inspection Code.

3 Les articles 6 et 7 sont abrogés.

4 Il est ajouté, avant l'article 8, ce qui suit :

Pression maximale permises pour certaines chaudières à vapeur historiques
7.1(1) Malgré toute autre disposition, y compris celles contenues dans des codes ou des normes adoptés comme guides, les chaudières de traction à vapeur historiques et les chaudières à vapeur en conteneur portatives ne doivent pas être exploitées à une pression supérieure à 175 livres par pouce carré.

7.1(2) For the purpose of subsection (1), a boiler is a historical steam traction boiler or a historical portable steam boiler if it is a boiler of riveted or welded construction — including a steam tractor, traction engine and hobby steam boiler but excluding a steam locomotive — built prior to 1955 that

(a) is readily movable

(i) by means of its own power, or

(ii) due to its being mounted on wheels or on a truck carriage; and

(b) is being preserved, restored, and maintained for demonstration, viewing, or educational purposes.

7.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), les chaudières sont considérées être des chaudières de traction à vapeur historiques ou des chaudières à vapeur en conteneur portatives si elles constituent des constructions rivées ou soudées — y compris les tracteurs à vapeur, les machines à traction et les chaudières à vapeur de loisir, mais à l'exception des locomotives à vapeurs — datant d'avant 1955 et répondant aux exigences suivantes :

a) elles peuvent facilement être déplacées grâce à leur propre force motrice ou du fait qu'elles sont dotées de roues ou montées sur des chariots;

b) elles sont préservées, rénovées et conservées à des fins de démonstration ou d'exposition ou à des fins pédagogiques.